

- (2) une preuve documentaire visée à la sous-section D de la section VI de la présente annexe I, établissant le statut non américain du titulaire du compte.

**C. Procédures supplémentaires applicables aux comptes de particuliers préexistants qui sont des comptes de faible valeur**

1. L'examen des comptes de particuliers préexistants qui sont des comptes de faible valeur quant à la présence d'indices américains doit être achevé le 30 juin 2016 au plus tard.
2. Si un changement de circonstances concernant un compte de particulier préexistant qui est un compte de faible valeur a pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains visés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section sont associés au compte, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer le compte comme un compte déclarable américain, sauf si le paragraphe 4 de la sous-section B de la présente section s'applique.
3. À l'exception des comptes de dépôt visés au paragraphe 4 de la sous-section A de la présente section, tout compte de particulier préexistant qui a été identifié comme compte déclarable américain en application de la présente section est considéré comme un compte déclarable américain durant toutes les années subséquentes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne désignée des États-Unis.

**D. Procédures d'examen approfondi des comptes de particuliers préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014, ou au 31 décembre 2015 ou d'une année ultérieure, excède 1 000 000 \$ (« comptes de valeur élevée »)**

**1. Examen par voie électronique**

L'institution financière canadienne déclarante est tenue d'examiner les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique quant à la présence des indices américains visés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section.